



23 MAI 2019

Jacques Melly

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête non datée mais reçue le 21 avril 2017 de la municipalité de Bourg-St-Pierre sollicitant l'approbation de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ) ainsi que l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) « *Parc éolien de la Combe de Barasson* » avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'article 38a alinéas 1 et 2 LAT qui prévoient que « *les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012. Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné*

 »;

Vu l'article 46 alinéa 1 lettre a OAT selon lequel « *les cantons notifient à l'ARE les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsqu'elles concernent : - la délimitation de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5 LAT*

 »;

Vu l'article T2-1 LcAT qui indique que « *les procédures déjà introduites auprès du Conseil d'Etat lors de l'entrée en vigueur de la modification du 9 septembre 2016 sont poursuivies selon l'ancien droit*

 »;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 donnant « *l'accord de principe à la révision du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions de la commune de Bourg-St-Pierre, correspondant au RCCZ, version avril 2015, au plan d'affectation des zones 01a (échelle 1 : 2'000), version octobre 2014, au plan d'affectation des zones 02a (échelle 1 : 10'000), version octobre 2014, au plan général d'affectation des zones 02b (échelle 1 : 10'000), version avril 2015*

 »;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans les Bulletins officiels No 28 du 10 juillet 2015 et No 31 du 29 juillet 2016;

Vu les oppositions soulevées;

Vu la décision du 13 mars 2017 de l'assemblée primaire de Bourg-St-Pierre approuvant la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ) ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) « *Parc éolien de la Combe de Barasson* » avec son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 11 du 17 mars 2017;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement du 17 février 2017 avec ses annexes;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 21 novembre 2018 au sujet de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ) et son préavis complémentaire du 28 février 2019;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 21 décembre 2018 au sujet du plan d'aménagement détaillé (PAD) « *Parc éolien de la Combe de Barasson* » avec son règlement et son préavis complémentaire du 28 février 2019;

#### **c o n s i d é r a n t**

que la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ), dans la mesure où plusieurs conditions sont remplies, est conforme notamment aux articles 1, 3, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 38a LAT, à l'article 52a OAT ainsi qu'aux articles 3, 11, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, et 33ss LcAT et répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de l'OAT);

que les communes jouissent d'une certaine autonomie en matière d'aménagement du territoire (art. 6 let. c LCo); qu'en procédure d'approbation, le Conseil d'Etat doit examiner les règlements des constructions des communes et leurs plans de zone sous l'angle de la légalité et de leur conformité au plan directeur cantonal (art. 38 al. 2 LcAT, art. 147 al. 1 LCo); qu'il n'a dès lors pas à se transformer en autorité supérieure de planification et doit user d'une certaine retenue; que cependant, aucune limite juridique ne protège les communes contre un contrôle relativement poussé; qu'ainsi, le Conseil d'Etat peut refuser d'approuver une mesure de planification qui se meut hors des limites de ce qui est soutenable (ACDP B. du 15 mai 1998 consid. 2b);

qu'au sujet des parcelles Nos 484, 485, 486 et 487 sises, selon la décision d'examen préalable du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 en « *zone agricole 2* », il n'est pas justifié, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, de les affecter, comme l'a décidé l'assemblée primaire, en « *zone habitation faible densité* » car le bien-fondé de la localisation n'est pas avéré; qu'en effet, les zones à bâtir destinées exclusivement à l'habitat sont toutes situées en contre-bas de la route du Grand-Saint-Bernard, principalement proche du village de Bourg-Saint-Pierre; qu'il n'est ainsi pas cohérent de proposer une « *zone habitation faible densité* » le long de la route du Grand-Saint-Bernard.

Attendu que le recours contre la décision de l'assemblée primaire est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport

**le Conseil d'Etat**

**décide**

d'homologuer le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) tels qu'acceptés par l'assemblée primaire de Bourg-St-Pierre le 13 mars 2017 (plan No 01a de juin 2016 non modifié, plan No 02a modifié de mars 2019, plan No 02b modifié de mars 2019 et RCCZ modifié de janvier 2019).

L'article 3 lettre b chiffre 1 du RCCZ, nouvelle teneur :

*« nécessitant une dérogation au sens du droit fédéral ».*

L'article 105 RCCZ, la lettre b est modifiée comme suit :

*« Une zone réservée peut être décidée par le conseil communal pour une durée de cinq ans. Ce délai peut être prolongé de trois ans par l'assemblée primaire ».*

L'article 132 RCCZ, la lettre e est supprimée.

En cas de divergence entre le droit communal et le droit cantonal jusqu'à l'approbation par l'assemblée primaire d'une nouvelle version du RCCZ requise par la législation sur les constructions entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les autorités compétentes communales appliqueront le droit cantonal.

L'affectation des parcelles Nos 484, 485, 486 et 487 en « zone d'habitation faible densité » est refusée. Elles seront rangées en « zone agricole 2 ».

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé (PAD) « *Parc éolien de la Combe de Barasson* » avec son règlement tels qu'acceptés par l'assemblée primaire de Bourg-St-Pierre le 13 mars 2017 (plan et règlement version de mars 2019). **Le plan du PAD, version de mars 2019, sera adapté s'agissant de l'emplacement des éoliennes Nos 1, 4 et 7 en fonction des exigences du Géologue cantonal et présenté au Conseil d'Etat en vue de sa légalisation avant l'établissement des dossiers des futures demandes d'autorisation de construire.** Les articles suivants devront être modifiés :

L'article 3 lettre d chiffre 4 1<sup>er</sup> tiret du règlement du PAD, le renvoi à « *l'art. 23 du présent règlement* » est remplacé par le renvoi à « *l'art. 24 du présent règlement* ».

L'article 4 du règlement du PAD, nouvelle lettre c:

« c) *Les mesures intégrées, de compensation et d'accompagnement définies dans le RIE du 17 février 2017 devront être mises en œuvre* ».

L'article 6 lettre a du règlement du PAD, le 2<sup>ème</sup> point est complété comme suit « *avec le dossier de plans figurant en annexe à titre indicatif* ».

L'article 7 lettre d du règlement du PAD, l'expression « *sous l'appellation PAD No 02* » est remplacée par « *sous l'appellation cahier des charges No 2* ».

L'article 8 lettre a du règlement du PAD, le renvoi à « *l'article 38 du RCCZ* » est remplacé par le renvoi à « *l'article 37 du RCCZ* ».

L'article 18 du règlement du PAD, la phrase suivante « *Année 2 : les étapes de réalisation au cours de la première année seront les suivantes* » est remplacée par la phrase : « *Année 2 : les étapes de réalisation au cours de la seconde année seront les suivantes* ».

**Dans un délai de six mois dès la présente homologation, la commune de Bourg-St-Pierre transmettra au SDT pour contrôle les géodonnées établies selon les directives cantonales.**

**Le conseil communal de Bourg-St-Pierre devra, dans les meilleurs délais, procéder à l'inventaire des monuments culturels selon la procédure ad hoc.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel par les parties à la procédure et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par le Conseil d'Etat au plan d'affectation de zones, au règlement communal des constructions et des zones, au plan d'aménagement détaillé et à son règlement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions (48 et 72 LPJA).

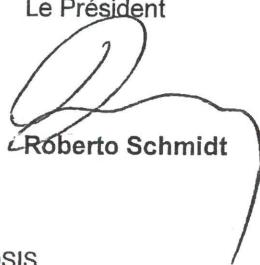
Séance du 22 MAI 2019

Emoluments : Fr. 350.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Roberto Schmidt

Le Chancelier

Philip Spörri



Distribution

6 extr. DSIS

1 extr. SDT

1 extr. Office fédéral du développement territorial (ARE)

1 extr. IF